

GE_GERICHTE ATA/1010/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1010_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1010/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1010/2017 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/13 - A/2585/2015 2)

Le litige porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM refusant au recourant le renouvellement de son autorisation de séjour et lui fixant un délai pour quitter la Suisse. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatations inexactes des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 – LaLEtr – F 2 10, a contrario). 4)

Après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un ressortissant suisse ou d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement, ou des enfants étrangers de celui-ci, à l'octroi d'une autorisation de séjour ou à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20).

S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; ATF 138 II 229 consid. 2). Le droit subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la condition de la durée de l'union conjugale n'est pas remplie, le mariage du recourant ayant eu lieu le 15 août 2009 et la séparation des époux datant de novembre 2011. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr étant cumulatives et la première condition n'étant pas remplie, c'est à raison que le TAPI s'est dispensé d'examiner la seconde, relative à l'intégration réussie de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du

E. 18

mars 2015 consid. 4 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/1019/2016 du 6 décembre 2016 et les références citées). 5)

Le recourant invoque des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, pour pouvoir bénéficier de la prolongation de son autorisation de séjour. Une pesée globale qui devait être effectuée sur la base des art. 8 § 2 CEDH et 96 al. 1 LEtr, impliquait que son intérêt privé et celui de la fille de son ex-épouse à conserver le lien particulièrement fort qu'il avait créé l'emportaient sur les atteintes de peu d'importance à l'ordre public.

La notion de raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr) est précisée à l'art. 50 al. 2 LEtr. À teneur de cette disposition, les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre

- 8/13 - A/2585/2015 volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3).

Ces dispositions visent à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce (ATF 138 II 393 consid. 3.1). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3).

S'agissant de la vie familiale après la dissolution du lien conjugal, la jurisprudence rendue en la matière par le Tribunal fédéral et par le Tribunal administratif fédéral, reconnaît, selon les circonstances, que la poursuite du séjour en Suisse peut se justifier s'il existe une relation digne de protection avec des enfants communs bien intégrés en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_329/2013 du 27 novembre 2013 consid. 3.1). La protection instaurée par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr n'est pas plus restrictive que celle des art. 8 CEDH et 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), concernant les enfants de l'intéressé, soit les liens familiaux au sens étroit et cela pour autant qu'une relation effective et intacte existe (ATF 139 I 315 consid. 2.1 et les références citées ; SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017 – ci-après : directives LEtr - ch. 6.15.3.2).

En l'espèce, le recourant fait valoir le lien affectif l'unissant à la fille de son ex-épouse. Or, il ne dispose d'aucun lien de parenté avec cette enfant et ne peut ainsi se prévaloir de la protection instaurée par les dispositions susmentionnées, et cela bien qu'il ait été donné acte, dans le jugement de divorce, à la mère de l'enfant qu'elle favoriserait cette relation. L'existence de ce lien affectif ou son intensité ne sont pas remises en question, mais celui-ci ne permet pas de

- 9/13 - A/2585/2015 considérer que le recourant aurait des raisons personnelles majeures, au sens qui en est donné par la jurisprudence. 6)

Le recourant invoque également les difficultés de réintégration dans son pays qui constitueraient des raisons personnelles majeures ainsi que sa situation d'opposant politique.

a. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/426/2016 précité consid. 8c).

b. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : de l'intégration du requérant (let. a) ; du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b) ; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c) ; de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) ; de la durée de la présence en Suisse (let. e) ; de l'état de santé (let. f) ; des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

c. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 77 al. 2 OASA, à l'instar de l'art. 50 al. 2 LEtr, exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 et 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; ATA/635/3027 du 6 juin 2017 ; ATA/544/2016 du 28 juin 2016).

En l'espèce, le recourant fait valoir principalement que son retour en Guinée poserait des difficultés insurmontables liées à l'absence de toute attache avec ce pays, non seulement sur le plan personnel mais également socio-professionnel, vu la durée de son absence et les décès des membres de sa famille. Il invoque également des risques liés aux circonstances de son départ et de son appartenance à la mouvance politique d'opposition.

Le recourant a vécu en Guinée jusqu'à l'âge de 27 ans, soit la majorité de son existence. Il est encore jeune, en bonne santé et la formation ainsi que l'expérience professionnelle acquise en Suisse devraient lui permettre de faciliter

- 10/13 - A/2585/2015 sa réintégration dans son pays d'origine. À ceci s'ajoute qu'il ne fait état d'aucun lien social particulier en Suisse qui aurait pu le rendre totalement étranger à son pays d'origine au point qu'il ne serait plus en mesure, après une période d'adaptation, d'y retrouver ses repères.

S'agissant de la situation générale en Guinée en 2017, il est notoire que ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-559/2017 du 30 mars 2017).

En outre, le Secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) a récemment exposé, dans un communiqué concernant l'extension de la procédure fast-track aux demandeurs d'asile originaires de Guinée, que ces personnes n'avaient guère besoin de protection au sens de la loi sur l'asile (loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31). En 2016, le taux de reconnaissance (octroi de l'asile) avait été de 0 % et le taux de protection (octroi de l'asile et admissions provisoires) d'environ 2 % (Communiqué du SEM, 24 février 2017).

Quant aux circonstances de son départ de Guinée et son appartenance à un parti politique dans lequel il occuperait une fonction en Suisse, que le recourant fait valoir, elles ne sont pas démontrées. Les pièces produites à ce sujet par le recourant ne comportent du reste même pas son nom. Ces allégations ne sont donc pas suffisantes pour établir que sa réintégration serait concrètement gravement compromise.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le recourant ne se trouve pas dans une situation de raison personnelle majeure, comme l'a retenu à juste titre le TAPI, et le grief du recourant sera ainsi écarté. 7) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

c. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

Pour les motifs déjà examinés plus avant, l'exécution de la décision de renvoi du recourant en Guinée n'est pas contraire à l'art. 83 al. 3 et 4 LEtr, comme

- 11/13 - A/2585/2015 le soutient le recourant, qui échoue également à rendre vraisemblables des traitements inhumains ou dégradants constituant une mise en danger concrète qui serait liée à son engagement politique.

Il s'ensuit que le renvoi de Suisse est également conforme au droit sous cet angle et doit être confirmé. 8)

Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'OCPM n'a ni violé les dispositions légales applicables, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, et c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la décision querellée.

Le recours doit en conséquence être rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *